

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 7 décembre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 30 novembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : D. IANONNE – M. OULD RABAH – P. PICHONNIER – G. PAILLART

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

E. LE TORIELLEC a été élue secrétaire de séance.

REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE DU SEJOUR A LA SEYNE SUR MER (22/108) :

Mme BLOCQUET indique que par décisions, la commune a délégué à différents prestataires l'organisation des séjours vacances pour l'été 2022. Elle précise que courant juillet de nombreuses familles ont porté à sa connaissance des dysfonctionnements sur le séjour à la Seyne-sur-Mer, prestataire Océane Voyages - décision 2022/031, et force a été de constater que la sécurité physique et affective des enfants et des jeunes n'a pas été assurée.

En conséquence, Mme BLOCQUET demande à l'assemblée de bien vouloir accepter de procéder au remboursement de la contribution familiale de ce séjour pour l'ensemble des participants sur présentation du justificatif de paiement et sur la production d'un certificat administratif.

Le Conseil Municipal, par 32 voix (M. PRODEO ne prenant pas part au vote)

ENTENDU l'exposé de Mme BLOCQUET,

DECIDE de rembourser les familles concernées,

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 67, article 6718.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Il devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com